

MACSF | Info

prévoyance

INFORMATIONS
IMPORTANTES
SUR VOS CONTRATS

Numéro Exceptionnel - Mai 2021



Face à la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont proposé la mise en place d'un dispositif pérenne de prise en charge des Indemnités Journalières pour les professionnels libéraux au sein de l'article 69 de la loi

de financement de la sécurité sociale pour 2021. Après l'adoption du texte, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) a approuvé de nouvelles modalités d'indemnisation des arrêts de travail.

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales indemniserà du 4^{ème} au 90^{ème} jour d'incapacité temporaire de travail à hauteur de 50% de vos revenus déclarés (N-1) avec un minimum de 22 € par jour et un maximum de 169 € par jour.

Une cotisation de 0,30% de votre revenu annuel vous sera prélevée par l'URSSAF et le versement des Indemnités Journalières sera assuré par les CPAM.

Cette nouvelle Indemnité journalière concerne tous les professionnels libéraux qui relèvent de la CARME, CARCDSF, CARPIMKO, CAVP, CARVP et CIPAV.

Après concertation et en accord avec les associations souscriptrices, la MACSF a décidé de faire évoluer ses contrats de prévoyance pour vous permettre de bénéficier d'un maintien de revenu adapté à vos nouveaux besoins de couverture en cas d'arrêt de travail.

Pour vous permettre de maintenir à l'identique votre budget annuel d'assurance prévoyance, nous déduisons dès le 1^{er} juillet, une cotisation équivalente à 0,30% du revenu annuel garanti, déclaré à votre contrat. Cette réduction de cotisation sera prise en compte sur votre avis d'échéance du 1^{er} janvier 2022.

Après application des franchises contractuelles de votre contrat et jusqu'au 90^{ème} jour, nous déduisons de votre indemnisation actuelle, 50% du montant de l'Indemnité Journalière garanti sur votre plan de prévoyance. En effet, le montant correspondant à cette réduction vous sera versé par la CPAM.

Par ailleurs, nous avons souhaité maintenir l'avantage de l'absence de franchise en cas d'accident et diminuer les franchises hospitalisation pour améliorer votre indemnisation globale.

Ainsi, la franchise hospitalisation est réduite à 3 jours (au lieu de 4) si la durée de l'arrêt de travail est inférieure ou égale à 21 jours et

à 7 jours (au lieu de 8) si la durée de l'arrêt de travail est supérieure à 21 jours.

Les franchises maladie de 7, 14 ou 30 jours en fonction de votre contrat sont inchangées. Cette évolution favorable s'applique également aux assurés affiliés à la Sécurité Sociale des Indépendants dont le régime d'indemnisation ne change pas.

Au-delà des 90 premiers jours, votre plan de prévoyance conserve son fonctionnement actuel en relais des Caisses de régime obligatoire de chaque profession et jusqu'à la liquidation de votre retraite en cas d'invalidité.

Comme vous l'aurez compris, **ces nouvelles mesures vont vous permettre de bénéficier d'une meilleure couverture pour un prix global identique à revenu équivalent.**

Le présent courrier vaut information contractuelle sous réserve de la publication du décret. Ces modifications contractuelles prennent effet au 1^{er} juillet 2021, une information plus détaillée avec les modifications des conditions générales vous sera adressée ultérieurement.

Stéphane DESSIERER

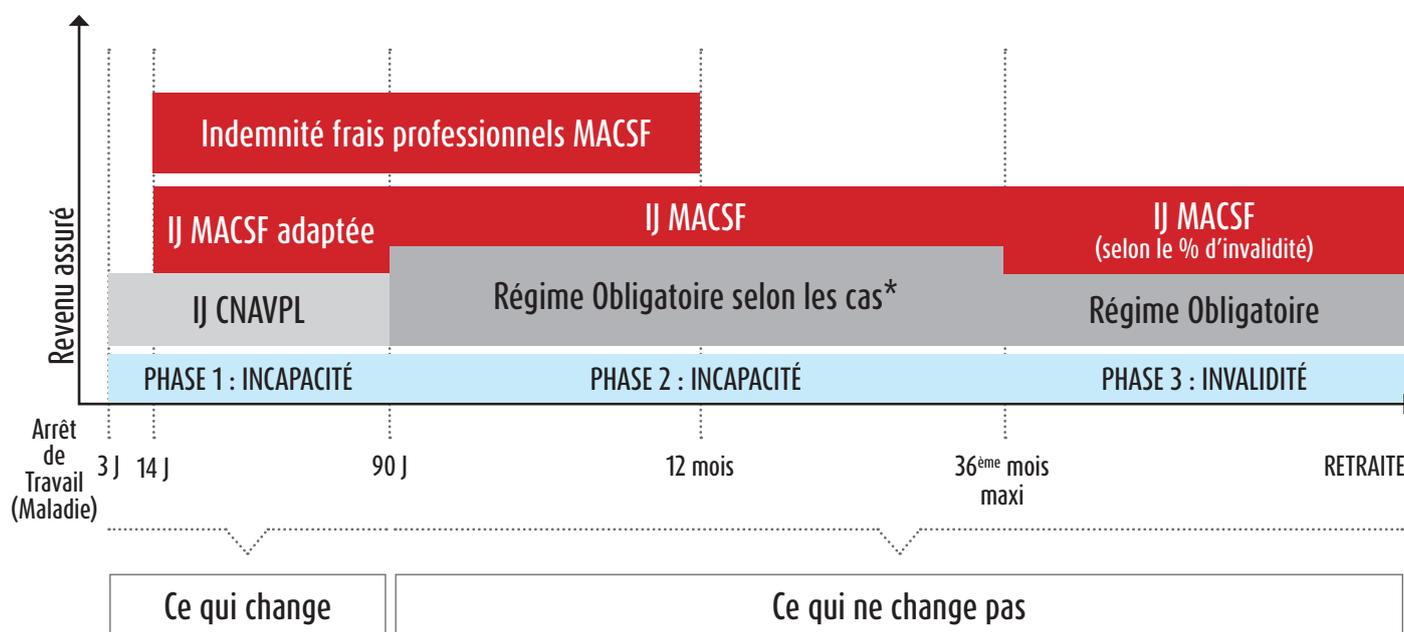
Directeur Général Groupe MACSF

Notre engagement, c'est vous.



EXEMPLE D'INDEMNISATION PRÉVOYANCE INCLUANT L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE CNAVPL

(SI VOUS ÊTES AFFILIÉ À UNE DES SECTIONS PROFESSIONNELLES DE LA CNAVPL)



* Si le Régime Obligatoire n'intervient pas, la MACSF vous indemnise la totalité du revenu assuré
IJ : Indemnité Journalière

Votre plan de prévoyance vous garantit également un capital décès. De plus, vous avez la possibilité de souscrire une rente éducation ou une rente de conjoint pour protéger vos proches.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [macsf.fr](https://www.macsf.fr)

Prenez rendez-vous avec un conseiller pour faire un bilan personnalisé.

Lettre prévoyance - Mai 2021. Publication contractuelle annuelle gratuite adressée aux détenteurs d'un contrat prévoyance.
Editeur : **MACSF**.
Directeur de la publication : **Stéphane Dessirier**
Réalisation : **Studio PAO MACSF**
Dépôt légal mai 2021, ISSN 1960-9973.

MACSF assurances - SIREN N° 775 665 631 - **MACSF prévoyance** - SIREN N° 784 702 375 - Sociétés d'Assurances Mutuelles - Entreprises régies par le Code des Assurances - Siège Social : cours du Triangle - 10 rue de Valmy - 92800 PUTEAUX - **Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 70400 - 92919 LA DEFENSE CEDEX** - Tél : 3233 ou 0171238080 - [macsf.fr](https://www.macsf.fr)

ASSUMED - Association pour les Assurances Médicales - 79, rue de Tocqueville - 75017 PARIS

APER - Association Apolline Prévoyance Epargne Retraite - 54, rue Ampère - 75017 PARIS

APAMKR - Association pour l'Assurance des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs - 3, rue Lespagnol - 75020 PARIS

A.L.A.P. - Association Libérale d'Assurance et de Prévoyance - 11, rue Brunel - 75017 PARIS